



## RÈGLEMENT DU SERVICE PUBLIC DE L'EAU POTABLE COMMUNE DE PERU CASEVECHJE

### À RETENIR

- Toute alimentation active par le réseau communal doit être déclarée et couverte par un abonnement.
- Le forfait communal est de 120 € par an pour chaque logement, local ou usage distinct répondant aux conditions de l'article 3. À la date d'adoption du présent règlement, la TVA n'est pas applicable au service communal de l'eau. Les redevances de l'Agence de l'eau s'ajoutent selon leurs propres règles de calcul.
- Plusieurs logements ou usages séparés = plusieurs forfaits ; le nombre de compteurs ne suffit pas à les déterminer.
- Un propriétaire unique utilisant seul tout un immeuble comme un seul ensemble peut demander un seul forfait.
- CAVACIOLE : pas de forfait communal tant que le hameau reste alimenté uniquement par sa ressource privée et hors fourniture de la Régie. Le schéma directeur pourra nous donner des préconisations quant à la gestion de l'eau sur ce hameau.
- L'assainissement relève de la Communauté de communes de la Costa Verde.

## I / LE SERVICE ET L'ABONNEMENT

### 01 / Le service d'eau potable

**Objet.** La Commune gère directement le service public d'eau potable sur les secteurs desservis par son réseau. Le présent règlement fixe les règles applicables à la Régie, aux abonnés, aux usagers et aux propriétaires.

**Eau potable uniquement.** La Commune ne facture pas l'assainissement, qui relève de la Communauté de communes de la Costa Verde.

**Qualité et information.** La Régie distribue une eau conforme aux exigences sanitaires, entretient les ouvrages dont elle a la charge et informe les usagers des incidents, restrictions et consignes sanitaires. La synthèse de la qualité de l'eau est communiquée au moins une fois par an.

**Règlement.** Il est remis ou adressé à chaque abonné. Le paiement de la première facture suivant sa diffusion vaut accusé de réception.

**Alimentation par le réseau communal.** Dès que l'eau du réseau communal est mise à disposition ou utilisée pour une habitation, un local, un jardin, une activité ou un chantier, cette alimentation doit être déclarée à la Régie et couverte par un abonnement. Aucun prélèvement sur le réseau communal n'est autorisé sans abonnement. Un branchement réellement fermé et non alimenté ne donne pas lieu, à lui seul, à un forfait.

### 02 / Toute alimentation active doit être abonnée

**Qui s'abonne ?** Le propriétaire, le locataire, l'occupant autorisé ou la personne responsable de l'immeuble ou de l'usage concerné. L'abonnement est demandé avant la première utilisation de l'eau.

Chaque alimentation active doit être déclarée et rattachée à l'un des cas suivants : habitation ou local, immeuble alimenté par un compteur général, jardin ou arrosage disposant d'une alimentation distincte, activité professionnelle identifiée par un numéro SIRET, activité agricole ou associative, chantier, ou propriétaire unique demandant un seul forfait pour plusieurs logements utilisés ensemble dans les conditions de l'article 3.

**Changement ou absence.** Tout changement pouvant modifier la facture doit être déclaré dans les 30 jours. Une absence temporaire ou une consommation nulle ne met pas fin à l'abonnement : seule une résiliation régulière arrête la facturation.

### 03 / Détermination du nombre de forfaits

**Principe.** La part communale est due pour chaque logement ou local utilisé séparément et alimenté par le réseau communal, sous réserve des règles particulières prévues ci-dessous pour les jardins et les activités professionnelles. Le caractère principal, secondaire ou occasionnel de l'usage ne change pas cette règle.

**Jardin et arrosage.** Toute alimentation active distincte réservée à un jardin ou à l'arrosage donne lieu à un forfait complémentaire de 40 € par an, qui s'ajoute au forfait principal.

La seule présence d'un ancien compteur ne suffit pas à appliquer ce forfait : l'alimentation doit être active et identifiée par la Régie comme étant réservée au jardin ou à l'arrosage.

**Activité professionnelle.** Toute activité professionnelle alimentée par le réseau communal donne lieu à un seul forfait professionnel de 120 € par an, sur présentation d'un numéro SIRET en cours de validité.

Ce forfait couvre tous les points d'alimentation actifs utilisés exclusivement pour cette même activité professionnelle et rattachés au même SIRET. La présence de plusieurs compteurs, branchements ou points d'alimentation ne crée donc aucun forfait professionnel supplémentaire.

Un SIRET distinct donne lieu à un forfait professionnel distinct.

Toute alimentation utilisée également pour une habitation, un jardin privé ou un autre usage distinct reste soumise au forfait correspondant.

**Immeuble utilisé comme une seule habitation.** Lorsque plusieurs logements appartenant à un même propriétaire sont réellement utilisés ensemble comme une seule habitation, sans location, sans occupant distinct et sans usage séparé, le propriétaire peut demander l'application d'un seul forfait. La Régie vérifie la situation et prend une décision écrite.

**Immeuble comprenant plusieurs logements distincts.** Lorsque plusieurs logements ou locaux sont utilisés séparément, un forfait est dû pour chacun d'eux, qu'ils appartiennent au même propriétaire ou à des propriétaires différents.

Cette règle s'applique également lorsque l'immeuble est alimenté par un seul compteur général.

Plusieurs personnes propriétaires ou indivisaires d'un même logement ne paient toutefois qu'un seul forfait pour ce logement.

**Compteurs. Compteurs et points d'alimentation.** Le nombre de compteurs ou de points d'alimentation ne détermine pas, à lui seul, le nombre de forfaits.

Un ancien compteur, un compteur général ou un compteur conservé uniquement pour le contrôle ne crée pas de forfait supplémentaire.

Pour un jardin ou l'arrosage, une alimentation active distincte donne lieu au forfait complémentaire de 40 € prévu au présent règlement.

Pour une activité professionnelle, plusieurs points actifs exclusivement affectés à la même activité et rattachés au même SIRET sont couverts par un seul forfait professionnel.

**Facturation.** Une même facture peut regrouper plusieurs forfaits. Le nombre de forfaits dépend des logements, locaux ou usages distincts réellement alimentés, et non du nombre de factures ou du seul nombre de compteurs.

Exemples :

| Situation                                                              | Forfait                                  |
|------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------|
| 1 maison ou 1 appartement                                              | 1 forfait                                |
| 1 propriétaire utilisant seul tout son immeuble comme un seul ensemble | 1 forfait après accord écrit de la Régie |
| 3 appartements utilisés séparément                                     | 3 forfaits                               |
| 3 appartements alimentés par 1 seul compteur général                   | 3 forfaits                               |
| Plusieurs personnes propriétaires du même appartement                  | 1 forfait                                |
| Jardin, activité ou chantier avec alimentation distincte               | 1 forfait à l'usage                      |
| Ancien compteur ou compteur général de contrôle                        | Aucun forfait supplémentaire à lui seul  |

#### 04 / Cas particulier du hameau de CAVACIOLE

**Situation transitoire.** À la date d'adoption du présent règlement et au vu de la situation actuellement constatée, les habitations de CAVACIOLE ne relèvent pas de la fourniture d'eau assurée par la Régie communale.

**Réseau et branchements.** Le présent règlement ne décide pas, à lui seul, à qui appartiennent les conduites ou branchements de CAVACIOLE et ne transfère aucune responsabilité. Leur statut sera vérifié à partir des titres, des travaux réalisés, de l'entretien réellement assuré et du schéma directeur. Le fait qu'une habitation ait obtenu un permis de construire ne suffit pas à établir que la source ou les conduites appartiennent à la Commune.

**Sécurité sanitaire.** La distribution d'eau destinée à la consommation humaine à partir d'une ressource privée reste soumise aux règles sanitaires applicables aux réseaux privés. L'absence de facturation communale ne vaut ni autorisation sanitaire ni validation de la qualité ou du statut juridique de cette distribution.

**Évolution.** Après le schéma directeur et la vérification juridique et sanitaire de la situation, le conseil municipal décidera du mode de gestion de l'eau à CAVACIOLE. Si le hameau est ensuite alimenté par le service public

communal, les habitants seront informés avant toute mise en abonnement et toute facturation. Aucune facturation communale ne sera appliquée rétroactivement pour la période antérieure.

## II / RÉSEAU, INSTALLATIONS ET SÉCURITÉ

### 05 / Branchement, compteur et installations privées

**Branchement.** Toute création ou modification est étudiée par la Régie. Les travaux dus par le demandeur font l'objet d'un devis préalable. La Régie fixe ou valide l'emplacement, le diamètre et les protections.

**Limite public / privé.** Elle dépend des titres et de la situation réelle. En principe, après pose d'un compteur conforme, les installations situées après sa sortie sont privées et restent à la charge du propriétaire.

**Accès.** Hors urgence ou pouvoir légal particulier, l'accès à une propriété privée se fait avec l'accord de l'occupant et sur rendez-vous. Les regards, vannes et futurs compteurs doivent rester accessibles et protégés.

**Pression.** Elle peut varier selon l'altitude, les réservoirs, les consommations et les travaux. Les installations privées doivent être adaptées ; tout surpresseur doit empêcher le retour d'eau vers le réseau public.

### 06 / Puits, forage, source et eau de pluie

**Séparation obligatoire.** Toute ressource privée doit être déclarée lorsque la loi l'exige et son réseau doit être physiquement séparé du réseau public. Une simple vanne fermée ne suffit pas.

**Contrôle.** La Régie peut contrôler les installations dans les conditions légales pour protéger le réseau public. Le contrôle est annoncé, donne lieu à un rapport et est facturé au tarif fixé en annexe 1. En cas de risque de pollution, des travaux peuvent être imposés ; la fermeture du branchement n'intervient qu'après les formalités légales, sauf urgence.

### 07 / Continuité du service, restrictions et sécurité

**Interruptions.** L'eau peut être interrompue pour travaux, fuite, panne, manque de ressource, pollution, décision administrative ou événement exceptionnel. Les travaux programmés sont annoncés lorsque les circonstances le permettent.

**Restrictions.** Les arrêtés et consignes sanitaires s'imposent à tous. Les usages domestiques essentiels sont prioritaires.

**Interdictions.** Il est interdit de prélever sans abonnement, de contourner ou détériorer un ouvrage, de rompre un scellement, de créer un raccordement dangereux ou de dissimuler une desserte.

**Responsabilité.** Chacun répond des dommages qui lui sont imputables. Le règlement ne supprime aucun droit légal à réparation.

#### COMPTEURS ACTUELS

- Les anciens compteurs sont inventoriés mais ne servent pas à établir les volumes facturés pendant la période transitoire.
- Leur seule présence ne crée ni abonnement ni forfait supplémentaire.
- Ils seront remplacés progressivement après le schéma directeur et la programmation des travaux.

## III / TARIFS, FACTURES ET FUTUR COMPTAGE

### 08 / Forfait communal transitoire

**Montants.** Pendant la période transitoire :

- le forfait principal est fixé à 120 € par an pour chaque logement ou local relevant de l'article 3 ;
  - une alimentation active distincte réservée à un jardin ou à l'arrosage donne lieu à un forfait complémentaire de 40 € par an ;
  - toute activité professionnelle identifiée par un même numéro SIRET donne lieu à un seul forfait professionnel de 120 € par an, quel que soit le nombre de points actifs exclusivement affectés à cette activité.
- Les montants sont proratisés en cas de début ou de fin d'abonnement en cours de période.

**Facturation.** Les forfaits sont facturés selon les deux échéances prévues par le règlement : 60 € par semestre pour le forfait de 120 € et 20 € par semestre pour le forfait complémentaire jardin/arrosage, auxquels s'ajoutent les redevances légalement applicables.

**Autorisation exceptionnelle.** Ce régime sans terme directement proportionnel au volume est autorisé pour Peru à Casevechje par la délibération n° 26/097 CP du 29 juillet 2026 de la Commission permanente de l'Assemblée de Corse, publiée le 7 août 2026.

## 09 / Redevances de l'Agence de l'eau

**Principe.** Les redevances légales figurent sur des lignes séparées de la facture. Tant que l'eau n'est pas comptée de manière exploitable, la redevance « Consommation eau potable » est calculée selon l'assiette réglementaire : 65 m<sup>3</sup> par habitant et par an, appliqués à la population totale majorée puis répartis entre les abonnés déclarés.

**Précision.** Pour le calcul de cette redevance, le nombre d'abonnés correspond au nombre de personnes abonnées déclarées au service. Il ne se confond pas avec le nombre de forfaits communaux déterminé selon l'article 3.

**Agriculture.** Les volumes utilisés pour l'élevage peuvent être exclus de cette seule redevance s'ils sont comptés séparément. Pour l'irrigation, l'exclusion est limitée à 20 000 m<sup>3</sup> par an, avec comptage spécifique et seulement si aucune autre solution n'est techniquement ou économiquement possible. Sans comptage spécifique, aucune exclusion n'est appliquée.

**Taux.** Les taux et contre-valeurs appliqués sont ceux en vigueur pour l'exercice concerné et figurent en annexe 1 ou sur la facture.

Les règles tarifaires communales applicables aux jardins et aux activités professionnelles sont distinctes des règles de calcul des redevances de l'Agence de l'eau, qui restent déterminées conformément aux textes en vigueur.

## 10 / Paiement et difficultés

**Paiement.** La facture est payable dans un délai de 30 jours à compter de sa date d'émission. La date limite de paiement et les moyens de règlement sont indiqués sur chaque facture ou avis des sommes à payer.

**Impayés.** À défaut de paiement à l'échéance, les sommes dues sont recouvrées par le comptable public selon les règles applicables aux créances des collectivités territoriales. Le recouvrement peut notamment comprendre une relance, une mise en demeure puis, si nécessaire, les poursuites prévues par la réglementation.

Aucun frais ou pénalité n'est appliqué par la Régie en dehors de ceux prévus par les textes en vigueur. Le solde restant dû des factures précédentes est rappelé sur les factures suivantes.

**Difficultés de paiement.** L'abonné rencontrant des difficultés peut contacter rapidement le comptable public afin d'examiner les possibilités d'échelonnement ou les dispositifs d'aide applicables.

**Résidence principale.** Aucune coupure ni réduction de débit ne peut être décidée pour le seul non-paiement des factures d'eau d'une résidence principale. Cette protection s'applique toute l'année et ne couvre pas les situations de branchement illicite ou de danger sanitaire.

## 11 / Remplacement des compteurs et passage au réel

**Pendant la transition.** La pose d'un compteur neuf n'annule pas, à elle seule, le forfait communal. Un index initial peut être conservé uniquement à titre technique.

**Redevances.** Tant que les volumes distribués aux abonnés ne font pas l'objet d'un comptage permettant leur facturation conformément à la réglementation, les redevances de l'Agence de l'eau restent calculées selon les règles applicables en l'absence de comptage.

La pose de compteurs de production, d'adduction ou de contrôle du réseau ne suffit pas, à elle seule, à mettre fin à ce régime.

**Future facturation au réel.** Elle débutera à une date commune fixée par délibération, après pose des comptages nécessaires, adoption d'un nouveau règlement et d'une nouvelle tarification, puis information des abonnés. Cette étape est prévue après les recommandations du schéma directeur et des procédures inhérentes à la pose du nouveau matériel de comptage.

# IV / DROITS DES USAGERS ET APPLICATION

## 12 / Résiliation, réclamations et médiation

**Résiliation.** Elle peut être demandée à tout moment sur papier ou support durable. Elle prend effet à la date future demandée ou, à défaut, au plus tard 15 jours après réception de la demande. La facturation s'arrête à cette date et est proratisée.

**Anciennes dettes.** Le nouvel abonné ne reprend pas les dettes personnelles de l'ancien.

**Réclamation.** Elle est adressée par écrit à la Régie avec les éléments utiles. La Commune répond de façon motivée, en principe dans le mois. Après une réclamation restée sans solution satisfaisante, le consommateur peut saisir gratuitement la Médiation de l'eau dans l'année.

### 13 / Données personnelles

**Données personnelles.** La Commune ne demande que les informations nécessaires à la gestion du service. Selon leur usage, leur traitement repose sur le contrat d'abonnement, une obligation légale ou la mission d'intérêt public du service. Les données ne sont pas utilisées à des fins commerciales ou politiques. Les destinataires, durées de conservation et droits des usagers sont précisés en annexe 4.

**Contrat à distance.** Lorsqu'un abonnement est conclu à distance ou hors mairie, les informations légales et le formulaire de rétractation sont remis au consommateur.

### 14 / Entrée en vigueur et révision du règlement

**Entrée en vigueur.** Le règlement est adopté par délibération du conseil municipal, publié et remis aux abonnés. Il ne s'applique pas rétroactivement.

**Révision.** Toute modification importante des droits, obligations ou tarifs fait l'objet d'une nouvelle délibération et d'une information des abonnés. Le présent règlement cessera lors de l'entrée en vigueur du règlement de facturation au réel une fois la pose des nouveaux points de comptage réalisée.

Le nouveau règlement sera adopté par délibération du conseil municipal et viendra se substituer à l'ancien puis sera publié et remis aux abonnés de la commune.

#### RÉFÉRENCES PRINCIPALES

- CGCT : articles L. 2224-7 à L. 2224-12-5, notamment L. 2224-12 et L. 2224-12-1.
- Code de la santé publique : articles L. 1321-4 et L. 1321-7 (production et distribution publiques ou privées d'eau destinée à la consommation humaine).
- Code de l'environnement : articles L. 213-10-4 et suivants, D. 213-48-12-1 et textes relatifs aux redevances.
- RGPD (UE 2016/679) : articles 5, 6 et 13 ; loi Informatique et Libertés.
- Arrêtés du 5 juillet 2024 et du 10 juillet 1996 modifié ; délibération n° 26/097 CP du 29 juillet 2026.

Conseil municipal — Délibération n° \_\_\_\_\_ du \_\_\_\_ / \_\_\_\_ / \_\_\_\_ · Entrée en vigueur : / /

## ANNEXE 1 — FAIT PARTIE INTÉGRANTE DU RÈGLEMENT

**A1 / TARIFS ET FACTURATION****RÈGLE SIMPLE**

- Forfait communal : 120 € par an pour chaque forfait dû selon l'article 3.
- Les redevances de l'Agence de l'eau s'ajoutent et sont affichées séparément.
- Aucun assainissement n'est facturé par la Régie communale.

| ÉLÉMENT                                                    | RÈGLE                                                                                                                                                                                                                                             |
|------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Forfait principal                                          | 120 € / an. Deux échéances de 60 €. Prorata journalier en cas de début ou fin                                                                                                                                                                     |
| Jardin / arrosage                                          | 40 € / an en complément du forfait principal. Deux échéances de 20 €. Applicable à toute alimentation active distincte réservée à cet usage. La seule présence d'un ancien compteur ne suffit pas en cours de période.                            |
| Activité professionnelle                                   | 120 € / an par activité professionnelle identifiée par un même SIRET. Tous les points actifs exclusivement affectés à cette activité et rattachés au même SIRET sont compris dans ce forfait. Un SIRET distinct donne lieu à un forfait distinct. |
| Ouverture / résiliation                                    | 0 €. Aucun dépôt de garantie pour les abonnés domestiques. Travaux éventuels sur devis.                                                                                                                                                           |
| Consommation eau potable - Agence de l'eau (redevance)     | Sans comptage exploitable : assiette réglementaire $65 \text{ m}^3 \times \text{population totale majorée} \div \text{nombre d'abonnés déclarés}$ . Taux 2026 : 0,39 €/m <sup>3</sup> .                                                           |
| Performance des réseaux - Agence de l'eau (redevance)      | Contre-valeur calculée selon le taux de l'Agence et le coefficient applicable au service, puis délibérée pour l'exercice.                                                                                                                         |
| Prélèvement sur la ressource - Agence de l'eau (redevance) | Montant applicable selon les captages et zones, conformément aux décisions en vigueur.                                                                                                                                                            |
| Usage agricole                                             | Exclusion de la seule redevance consommation si les conditions légales et un comptage spécifique sont réunis.                                                                                                                                     |
| Branchement / modification                                 | Devis préalable fondé sur les travaux réellement nécessaires.                                                                                                                                                                                     |
| Contrôle puits / forage / autre ressource                  | <b>[À FIXER AVANT ADOPTION]</b> € par contrôle, tarif établi selon le coût réel du service.                                                                                                                                                       |
| Dommage imputable à l'usager                               | Uniquement le coût réel et justifié de sécurisation, réparation ou remise en état.                                                                                                                                                                |
| Assainissement                                             | Non facturé par la Régie communale. Compétence de la Communauté de communes de la Costa Verde.                                                                                                                                                    |

**ÉCHÉANCE**

Les factures sont payables dans un délai de 30 jours à compter de leur date d'émission. La date limite de règlement et les moyens de paiement figurent sur chaque facture ou avis des sommes à payer.

En cas d'impayé, le recouvrement est assuré par le comptable public conformément aux règles applicables aux créances communales. Le solde restant dû des factures précédentes est rappelé sur les factures suivantes.

**Lecture de la facture** : la facture indique la période, le titulaire, l'adresse desservie, le ou les forfaits communaux, les redevances, les taux, les montants, l'échéance et les moyens de paiement. Le volume réglementaire indiqué pour les redevances n'est pas une consommation mesurée ni un quota.

**Les forfaits communaux** ci-dessus n'ont pas pour effet de modifier les règles propres aux redevances de l'Agence de l'eau.

**TVA.** À la date d'adoption du présent règlement, la fourniture d'eau assurée par la Commune n'est pas soumise à la TVA compte tenu du régime applicable aux communes de moins de 3 000 habitants et en l'absence d'option pour l'assujettissement à la TVA. Le forfait communal et les redevances facturées avec le service sont donc établis sans TVA. Toute modification ultérieure de ce régime fiscal sera appliquée conformément aux textes en vigueur et, lorsqu'elle affecte les tarifs supportés par les usagers, fera l'objet des décisions et informations nécessaires.

## ANNEXE 2 — FAIT PARTIE INTÉGRANTE DU RÈGLEMENT

**A2 / BRANCHEMENT, INSTALLATIONS ET RESSOURCES PRIVÉES**

| ÉQUIPEMENT                       | RÉGIE COMMUNALE                                                                    | PROPRIÉTAIRE / ABONNÉ                                                                 |
|----------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------|
| Canalisation et partie publique  | Étude, choix technique, entretien et réparation.                                   | Accès sur rendez-vous sauf urgence ou pouvoir légal.                                  |
| Nouveau compteur et regard       | Choix, fourniture, pose, scellement, mise en service, entretien et renouvellement. | Accessibilité et protection contre gel, choc, submersion et travaux privés.           |
| Après l'arrivée d'eau / compteur | Contrôle limité à la protection du réseau public.                                  | Conception, entretien, réparation des fuites et conformité des installations privées. |
| Anciens compteurs                | Inventaire technique. Pas d'usage tarifaire des index pendant la transition.       | Signaler les anomalies et permettre l'accès convenu.                                  |

**Hameau de CAVACIOLE :** Le statut des conduites et branchements n'est pas présumé par le présent règlement. Il sera arrêté après vérification des titres, des ouvrages et de leur gestion dans le cadre du schéma directeur.

**RÈGLES TECHNIQUES ESSENTIELLES**

- Toute création, modification ou individualisation nécessite une demande et, lorsqu'il y a un coût, un devis accepté avant travaux.
- Le nouveau compteur est placé autant que possible en limite de propriété, dans un endroit accessible et protégé.
- Tout by-pass, dérivation non autorisée, rupture de scellement ou manœuvre du compteur est interdit.
- Les installations privées doivent être étanches et sans risque de retour d'eau vers le réseau public.

**RESSOURCE PRIVÉE : PUIITS, FORAGE, SOURCE OU EAU DE PLUIE**

- Le réseau privé doit être physiquement séparé du réseau communal.
- La déclaration en mairie est faite dans les délais prévus par la réglementation.
- Le contrôle est annoncé au moins 7 jours ouvrés à l'avance. Il est réalisé par un agent nommément désigné, en présence de l'abonné ou de son représentant, et donne lieu à un rapport.
- En cas de non-conformité, la Régie indique les travaux à réaliser et le délai. La fermeture du branchement n'intervient qu'après mise en demeure restée sans effet, sauf urgence ou danger immédiat.
- Sans non-conformité, un nouveau contrôle du même ouvrage pour le même abonné ne peut intervenir avant 5 ans.

## ANNEXE 3 — FAIT PARTIE INTÉGRANTE DU RÈGLEMENT

## A3 / Détermination du nombre de forfait par habitation individuelle ou collective

## LA RÈGLE EN 5 LIGNES

- Chaque logement ou local utilisé séparément = **1 forfait principal de 120 €**.
- Jardin ou arrosage avec alimentation active distincte = **40 € en complément**.
- Activité professionnelle = **1 forfait de 120 € par SIRET**, même avec plusieurs points exclusivement professionnels.
- Un compteur ancien ou général ne crée pas, à lui seul, un forfait.
- Un propriétaire utilisant seul tout son immeuble comme une seule habitation peut bénéficier d'un seul forfait après accord écrit de la Régie.

| SITUATION                                                                          | FACTURATION                                         |
|------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------|
| Maison ou appartement individuel                                                   | 1 forfait 120 € / an                                |
| Habitation + alimentation distincte pour le jardin                                 | 1 forfait 120 € + forfait d'usage 40 € = 160 € / an |
| Un propriétaire possède et utilise seul tout un immeuble comme un seul ensemble    | 1 forfait après vérification et accord écrit        |
| 3 appartements distincts utilisés séparément, même propriétaire                    | 3 forfaits                                          |
| 3 appartements distincts, propriétaires différents, 1 compteur général             | 3 forfaits ; le compteur général n'ajoute rien      |
| Plusieurs personnes propriétaires du même appartement                              | 1 forfait pour cet appartement                      |
| Habitation + activité professionnelle avec 1 SIRET                                 | 120 € habitation + 120 € professionnel              |
| Activité professionnelle – 1 SIRET – 1 point d'eau                                 | 1 forfait 120 € / an                                |
| Activité professionnelle – 1 SIRET – plusieurs points exclusivement professionnels | 1 forfait 120 € / an au total                       |
| Ancien compteur / compteur de contrôle                                             | Aucun forfait supplémentaire à lui seul             |
| Ancien compteur jardin fermé ou non alimenté                                       | Aucun forfait jardin                                |

## DEMANDE D'UN SEUL FORFAIT POUR UN PROPRIÉTAIRE UNIQUE

**À fournir :** identité, justificatif de propriété unique, adresse et liste des logements ou locaux, croquis simple des arrivées d'eau, liste des anciens compteurs, situation réelle d'occupation et liste des abonnements d'eau existants.

**Conditions :** le propriétaire possède tout l'ensemble, l'utilise lui-même comme un seul ensemble, aucun logement ou local n'est utilisé séparément par un tiers et aucun abonnement individuel n'est en service.

**Décision :** la Régie vérifie la situation et répond par écrit. Tout changement (vente, division, location, autre occupant, nouvel abonnement) doit être déclaré dans les 30 jours.

**ATTESTATION TYPE :** « Je soussigné(e) \_\_\_\_\_, certifie être propriétaire unique de l'ensemble situé \_\_\_\_\_ et l'utiliser seul comme un seul ensemble. Aucun logement ou local n'est utilisé séparément par un tiers ni couvert par un abonnement individuel non déclaré. Je m'engage à signaler tout changement dans les 30 jours. » Date : \_\_\_\_\_ Signature : \_\_\_\_\_

## FORFAITS JARDIN ET PROFESSIONNEL

**Considérant qu'une alimentation distincte exclusivement réservée à un jardin ou à l'arrosage** constitue un usage complémentaire présentant des besoins différents d'une alimentation principale d'habitation ou de local, justifiant l'application d'un forfait complémentaire spécifique de 40 € par an.

**Considérant qu'une même activité professionnelle** peut être desservie par plusieurs points d'alimentation sans que ceux-ci correspondent à plusieurs établissements ou activités distincts, et qu'il convient dès lors de retenir comme critère objectif l'activité professionnelle identifiée par son numéro SIRET, tous les points exclusivement affectés au même SIRET étant couverts par un seul forfait professionnel de 120 € par an.

Vu l'article R.2224-20 du CGCT, qui permet dans notre régime exceptionnel une partie forfaitaire **variable selon les besoins des usagers**, et avec L.2224-12-1, qui prévoit une facturation au tarif applicable à la catégorie d'usagers correspondante, ces dispositions ont été approuvées par délibération lors du conseil municipal du jeudi 17 septembre 2026.

## ANNEXE 4 — FAIT PARTIE INTÉGRANTE DU RÈGLEMENT

## A4 / CONTACTS, RÉCLAMATIONS ET PROTECTION DES DONNÉES

| CONTACT                    | COORDONNÉES                                               |
|----------------------------|-----------------------------------------------------------|
| Mairie / Régie de l'eau    | Mairie · Hameau de Pero · 20230 Pero-Casevecchie          |
| Accueil                    | Mardi et jeudi · 09 h 00 à 11 h 30                        |
| Téléphone / urgence réseau | 04 95 36 91 02                                            |
| Courriel                   | perocasevecchie@wanadoo.fr                                |
| Assainissement             | Communauté de communes de la Costa Verde · 04 95 38 47 39 |
| Médiation de l'eau         | BP 40 463 · 75366 Paris Cedex 08 · www.mediation-eau.fr   |

## RÉCLAMATION ET MÉDIATION

**Réclamation.** Indiquer le numéro d'abonné, l'adresse desservie, l'objet, les montants contestés et les justificatifs. La Régie répond de façon motivée, en principe dans le mois.

**Médiation.** Après une réclamation écrite restée sans solution satisfaisante, le consommateur peut saisir gratuitement la Médiation de l'eau dans l'année. Cette démarche n'empêche pas de saisir le juge.

## DONNÉES PERSONNELLES

**Utilisation.** La Commune ne collecte que les données nécessaires pour gérer les abonnements, factures, paiements, contrôles, interventions, sécurité sanitaire et information des usagers. Selon la finalité, la base juridique est le contrat, une obligation légale ou la mission d'intérêt public du service.

**Conservation.** Les données ne sont conservées que pendant la durée utile ou imposée par les textes : dossier contractuel pendant la relation puis la durée nécessaire aux recours ; pièces comptables selon les règles applicables ; archives publiques selon les règles de tri et de conservation.

**Droits et destinataires.** Les données sont accessibles uniquement aux agents habilités, au comptable public, aux prestataires nécessaires et aux autorités légalement compétentes. L'utilisateur peut exercer ses droits d'accès, de rectification, de limitation, d'opposition ou d'effacement lorsque la loi le permet, auprès de la Mairie / DPO, et peut saisir la CNIL.

## CONTRAT CONCLU À DISTANCE OU HORS MAIRIE

**Rétractation.** Le consommateur dispose de 14 jours pour se rétracter. S'il demande expressément une mise en service avant la fin de ce délai, il reste redevable du service déjà fourni dans les conditions légales.

**Formulaire :** « Je notifie ma rétractation du contrat d'abonnement conclu le \_\_\_\_ / \_\_\_\_ / \_\_\_\_\_. Nom :

\_\_\_\_\_ Adresse desservie : \_\_\_\_\_ Date : \_\_\_\_\_ Signature (papier uniquement) :  
\_\_\_\_\_ »